



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

19 GA

WHC-13/19.GA/4

Paris, 7 octobre 2013

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIX-NEUVIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO

19- 21 novembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

RÉSUMÉ

À la demande du Comité du patrimoine mondial, un point de l'ordre de jour sur la révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant l'équilibre géographique dans la composition du Comité a été inclus dans l'ordre du jour de la 19e session de l'Assemblée générale.

Le présent document contient des informations contextuelles et des statistiques actualisées relatives à la composition du Comité.

Projet de résolution : 19 GA 4, voir Partie IV.

I. ANTÉCÉDENTS

1. À sa 13e session (UNESCO, 2001), l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* a adopté la résolution **13 GA 9** pour amender son Règlement intérieur dans le sens d'une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial. Cette résolution invite les États parties à réduire volontairement la durée de leur mandat de six à quatre ans et les dissuade de solliciter des mandats consécutifs. Elle confirme aussi l'attribution « d'un certain nombre de sièges » aux États parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
2. À sa 15e session (UNESCO, 2005), par sa résolution **15 GA 9**, l'Assemblée générale a demandé au Secrétariat, en concertation avec le Président du Comité du patrimoine mondial, d'entamer un processus de réflexion sur les mécanismes alternatifs possibles pour assurer une représentation culturelle et géographique équilibrée au sein du Comité, ainsi qu'un mode de scrutin moins complexe et plus rapide.
3. À sa 16e session (UNESCO, 2007), l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* a décidé « d'approfondir l'examen de toutes les alternatives possibles à l'actuel système d'élection » et d'établir un groupe de travail ouvert afin de faire des recommandations à cet égard. Ce groupe de travail a informé le Comité du patrimoine mondial de ses travaux et a remis son rapport final à la 17e session de l'Assemblée générale en 2009.
4. Au terme de deux années de vastes consultations entre les États parties sous la présidence de S. Exc. l'Ambassadeur Kondo (Japon), Président du groupe de travail, un certain nombre de recommandations visant à amender le Règlement intérieur ont été soumises à l'examen de l'Assemblée générale et adoptées (voir Résolution 17 GA 3A) comme suit :
 - réitération de l'invitation adressée aux États parties à la Convention du patrimoine mondial, de réduire volontairement la durée de leur mandat de six à quatre ans ;
 - une règle imposant un délai de quatre ans entre deux mandats au Comité du patrimoine mondial ;
 - un/des siège(s) réservé(s) à des États parties d'un ou de plusieurs groupes électoraux susceptible(s) de ne pas être représenté(s) dans la composition du Comité suivant ;
 - un mécanisme électoral simplifié avec la majorité absolue au premier tour de chaque scrutin et la majorité relative au second tour.
5. À sa 37e session (Phnom Penh, 2013) le Comité du patrimoine mondial a demandé qu'un point sur la révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant l'équilibre géographique dans la composition du Comité figure à l'ordre du jour de la 19e session de l'Assemblée générale.

II. SUIVI DE LA RÉOLUTION 17 GA 3A

A. Réduction volontaire de la durée du mandat de six à quatre ans

6. Suite à cette recommandation, il convient de noter que 100 % des candidatures reçues pour les élections au Comité en 2009 et 2011 couvraient un mandat de quatre ans (30 candidatures en 2009 et 23 candidatures en 2011).

B. Délai de quatre ans entre deux mandats au sein du Comité du patrimoine mondial

7. Cette mesure vise à accroître l'accessibilité des États parties à l'adhésion au Comité, de manière à faciliter l'accès au Comité du patrimoine mondial à tous les États parties qui n'ont jamais été élus auparavant.

	mai 2008	juillet 2013
Nombre total d'États parties	185	190
États parties élus au moins une fois	77 (42 %)	85 (45 %)
États parties n'ayant jamais réussi à être élus	37 (20 %)	40 (21 %)
États parties qui n'ont jamais été candidats	71 (38 %)	65 (34 %)

8. Il convient de noter une légère progression du pourcentage d'États parties ayant été élus au moins une fois membre du Comité depuis la dernière étude de mai 2008 (de 42 à 45 %), tandis que le pourcentage d'États parties candidats qui n'ont jamais réussi à être élus demeure relativement stable (entre 20 et 21 %).
9. Il faut également signaler que, malgré l'augmentation du nombre total d'États parties à la Convention (de 185 à 190), le pourcentage d'États parties qui n'ont jamais été candidats à l'élection est en légère baisse (de 38 à 34%).
10. Cette mesure a donc incité les États parties à poser leur candidature aux élections et leur a facilité l'accès au Comité.
11. Durant les débats du groupe de travail susmentionné, l'introduction d'un siège réservé à un État partie jamais élu au Comité a été envisagée mais n'a pas été retenue. Toutefois, vu que le nombre d'États parties concernés par cette proposition était inférieur au nombre d'États n'ayant pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, le Groupe de travail a recommandé de maintenir le siège réservé pour un État partie sans aucun bien sur la Liste. Il convient d'observer qu'aujourd'hui ces chiffres sont inversés puisque le nombre d'États parties sans aucun bien sur la Liste a considérablement diminué (de 42 en 2008 à 30 en 2013). L'Assemblée générale pourrait souhaiter tenir compte de ces éléments d'information dans le cadre de la révision de son Règlement intérieur.

Les recommandations du Commissaire aux comptes de l'UNESCO sur l'évaluation de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe ont été entérinées par l'Assemblée générale dans la résolution **18 GA 8**. Comme le note en particulier le rapport du Commissaire aux comptes, « ...on observe une forte corrélation entre les pays représentés au Comité du patrimoine mondial et la localisation des biens inscrits. Ainsi de 1977 à 2005, 314 inscriptions, soit 42 % des inscriptions avaient bénéficié à des pays membres du Comité pendant leur mandat ». On pourrait donc poser la question concernant les motifs qui justifient la réservation d'un siège à un pays n'ayant pas de site classé ; par ailleurs, le nombre de pays sans site a reculé ces dernières années. Le groupe de travail ouvert établi par la résolution **18 GA 8** sur l'évaluation de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe a également demandé au Comité du patrimoine mondial de traiter les conflits d'intérêt potentiels de ses membres et de renforcer la décision **35 COM.12B** qui demande à tout État partie de s'abstenir d'avancer une nouvelle proposition d'inscription durant son mandat, confirmant une période transitoire sur une base volontaire pour les États parties qui siègent actuellement comme membres du Comité. L'Assemblée générale pourrait donc souhaiter retirer cette disposition spécifique qui prévoit de réserver un siège à des pays n'ayant pas de site au profit de dispositions qui contribuent à l'équilibre géographique entre les régions du monde.

C. Siège(s) réservé(s) à un/des État(s) partie(s) d'un ou de plusieurs groupes électoraux qui risque(nt) de ne pas être représenté(s) dans la composition du Comité suivant

12. À la 17e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2009) le mandat de tous les membres du Comité appartenant au Groupe électoral II a pris fin. Un/des siège(s) réservé(s) à un/des État(s) partie(s) d'un ou de plusieurs groupes électoraux qui risque(nt) de ne pas être représenté(s) dans la composition du Comité suivant a donc été mis en place. Dès lors, la Fédération de Russie a été élue à ce siège réservé pour un mandat de quatre ans. Il convient de noter qu'aucun groupe électoral ne se trouvera dans cette situation aux élections de 2013.

D. Un mécanisme électoral simplifié avec la majorité absolue au premier tour de chaque scrutin et la majorité relative au second tour

13. Cette mesure a été mise en place à la 17e session de l'Assemblée générale afin d'obtenir « un mode de scrutin moins complexe et plus rapide » puisque cela a réduit le nombre possible de tours de scrutin à un maximum de trois tours par scrutin au lieu de cinq dans l'ancien système.

	15 GA (2005)	16 GA (2007)	17 GA (2009)	18 GA (2011)
Siège réservé à un État partie sans bien sur la Liste du patrimoine mondial	2 tours (3 candidats)	3 tours (5 candidats)	1 tour (1 candidat)	2 tours (3 candidats)
Siège(s) réservé(s) à des États parties appartenant à un ou plusieurs groupes électoraux qui risque(nt) de ne	N/A	N/A	2 tours (3 candidats)	N/A

pas figurer dans la composition du Comité suivant				
Scrutin général pour les sièges restant à pourvoir	3 tours (25 candidats)	4 tours (22 candidats)	2 tours (27 candidats)	2 tours (21 candidats)

14. Comme le montre le tableau ci-dessus, ce nouveau mode de scrutin a amélioré l'efficacité et le bon déroulement du processus électoral.

III. REPRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

15. Au cours des débats du Groupe de travail susmentionné, cette question qui a fait l'objet d'un examen approfondi, a été exposée au Comité, lors de sa 33^e session, dans le rapport final du Président du Groupe de travail, comme suit :

« Ce point a été la question la plus délicate pour le Groupe de travail. Il a semblé y avoir un consensus sur la nécessité d'avoir des représentants de chaque région au sein du Comité du patrimoine mondial, mais des divergences sont apparues entre les membres sur les moyens d'atteindre cet objectif. Plusieurs pays ont préconisé d'obtenir deux ou plusieurs sièges par Groupe électoral afin d'obtenir une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, alors que d'autres membres du Groupe de travail se sont opposés à l'introduction de tout système susceptible d'entraîner l'établissement d'un système de quotas au sein du Comité. Ces derniers ont craint que cela entraîne une politisation du travail du Comité du patrimoine mondial tout en ayant des effets indésirables sur la Liste du patrimoine mondial. Au lieu d'un système de quotas, ils ont souligné la valeur potentielle des mesures d'exhortation prises par le Président de l'Assemblée générale entre les différents tours de scrutin comme un moyen de rappeler aux États parties la disparité régionale potentielle dans la composition du Comité du patrimoine mondial (paragraphe 27 du document WHC-09/33.COM/14B). »

16. Au terme d'un débat soutenu et intense sur ce point lors des quatre réunions du Groupe de travail, un accord a été conclu sur le principe de réservation d'un siège à un groupe électoral non représenté et proposé pour adoption par l'Assemblée générale (voir Résolution 17GA 3A)
17. À titre d'information, le tableau ci-dessous montre le taux de représentation de chaque groupe électoral au sein du Comité depuis la première élection en 1976.

Groupes électoraux	I	II	III	IV	Va	Vb
Nombre de mandats au COM (cumulatif)	40	9	24	28	23	29
% par groupe	26 %	6 %	16 %	18 %	15 %	19 %

IV. **Projet de Résolution**

Projet de résolution : 19 GA 4

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC-13/19.GA/4,
2. Rappelant la résolution **13 GA 9** concernant le siège réservé à des États parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial,
3. Décide de supprimer la règle 14.1, article c), de son Règlement intérieur.